

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-83 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise NET-CLAIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/002-MRP/SG/DAAF du 02 novembre 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs (lot 1) au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des reformes politiques sur financement budget de l'Etat

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours en date du 05 janvier 2012 de l'entreprise NET-CLAIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Madame Rosine BAYI, gérante de l'entreprise NET-CLAIRE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadé OUEDRAOGO, Directeur des marchés publics du Ministère chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques et Moussa OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EKANOF, Mesdames Napina Claudette TOE et Aissata PASSERE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/002-MRP/SG/DAAF du 02 novembre 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs (lot1) au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/002-MRP/SG/DAAF du 02 novembre 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs (lot1) au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°649 du mercredi 28 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 06 janvier 2012 ;

considérant que l'entreprise NET-CLAIRE a saisi le CRD par lettre en date du 05 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;



sur les faits,

le Ministère chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques a lancé la demande de prix n°3-2012/002-MRP/SG/DAAF du 02 novembre 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs (lot1) ;

la CAM a déclaré l'offre de l'entreprise NET-CLAIRE conforme et a attribué le marché à l'entreprise EKANOF ;

l'entreprise NET-CLAIRE conteste les résultats provisoires arguant qu'au regard des charges du personnel exigées, le montant proposé par l'attributaire provisoire ne pourrait pas couvrir les charges demandées ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier exige que les soumissionnaires présentent un sous détail des prix et un modèle de tableau relatif à la rémunération du personnel ; que les agents de propreté sont classés dans la première catégorie avec un traitement horaire de 191 F CFA ; que le volume minimum de travail est de quatre (4) heures par jour, soit vingt un (21) jours mensuel conformément à la moyenne du nombre de jours contenu dans le DAO ; que le nombre minimum des agents de propreté est de trente (30) ; que pour le personnel permanent, il y a lieu de respecter les rémunérations réglementaires prévues à cet effet ;

considérant que le problème posé par le requérant concerne le salaire du comptable ; qu'il estime que la proposition de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux minima exigés ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise EKANOF a proposé un salaire de 32 500 F CFA pour le comptable ; qu'il a indiqué que ce dernier sera employé à temps partiel ; que sur ce point, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise NET-CLAIRE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

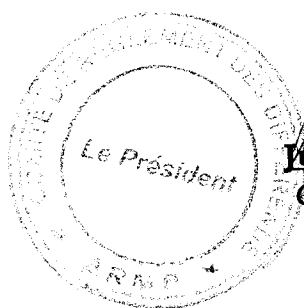
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/002-MRP/SG/DAAF du 02 novembre 2011, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs (lot1) au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques ;

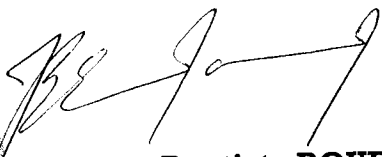
-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national